

Numéro du rôle : 5941
Arrêt n° 106/2015 du 16 juillet 2015

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 488*bis*, k), du Code civil, posées par la Cour du travail de Liège.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par arrêt du 13 juin 2014 en cause de l'Office national de l'Emploi contre Me T. Jammaer, en sa qualité d'administrateur provisoire de C.D., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 juin 2014, la Cour du travail de Liège, division Liège, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 488*bis*-k du Code civil, interprété en ce sens que la protection qu'il édicte en faveur des personnes mises sous administration provisoire - en imposant que les significations et notifications qui doivent leur être faites le soient à l'administrateur provisoire dont elles sont pourvues - ne s'applique pas aux convocations adressées par le Forem à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et à la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi lorsqu'il n'y a pas été donné suite, ne viole-t-il pas les articles 10 et 11 de la Constitution, de même que son article 23, 2°, lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et l'article 1er du Protocole n° 1 de ladite Convention en ce que qu'il aurait pour effet, dans cette interprétation, de traiter de manière identique, sans justification raisonnable, des personnes se trouvant dans des situations différentes :

- d'une part, les demandeurs d'emploi disposant de leur pleine capacité d'exercice de leurs droits sociaux et de respect des obligations corrélatives;

- et, d'autre part, les demandeurs d'emploi placés sous administration provisoire en raison d'une altération temporaire ou durable de leur état de santé mentale les rendant incapables de gérer au quotidien leur situation administrative et, par conséquent, de respecter ces mêmes obligations sans l'assistance de l'administrateur provisoire désigné à cet effet ?

2. Interprété en ce sens que la protection qu'il édicte en faveur des personnes mises sous administration provisoire - en imposant que les significations et notifications qui doivent leur être faites le soient à l'administrateur provisoire dont elles sont pourvues - s'applique aux convocations adressées par le Forem à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et à la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi lorsqu'il n'y a pas été donné suite, l'article 488*bis*-k du Code civil est-il compatible avec les articles 10, 11 et 23, 2°, de la Constitution lus en combinaison avec les dispositions supranationales précitées ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Depré et Me E. de Lophem, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 20 mai 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la

réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 10 juin 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 10 juin 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'administrateur provisoire de C.D. poursuit l'annulation d'une décision du 6 mai 2010 de l'Office national de l'Emploi (ci-après : l'ONEm) qui a exclu son administrée des allocations de chômage pendant une durée de vingt-six semaines à dater du 31 mars 2010, faute pour elle de s'être présentée auprès du service de placement et/ou de formation professionnelle du FOREM, où elle avait été convoquée à deux reprises en vue d'évaluer et d'activer son comportement de recherche d'emploi. L'administrateur provisoire de l'intéressée fonde la nullité de cette décision administrative sur la violation de l'article 488*bis, k*), du Code civil, du fait que, contrairement à ce qu'impose selon lui cette disposition légale, la notification de cette convocation a été effectuée à la personne de son administrée, alors que l'ONEm et le FOREM avaient été dûment avisés de son intervention en qualité d'administrateur provisoire.

L'arrêt interlocutoire de la Cour du travail de Liège du 28 septembre 2012 a fait une relation circonstanciée des faits et antécédents de la cause et ordonné, avant dire droit sur le fondement de l'appel dirigé par l'ONEm contre le jugement ayant accueilli la thèse défendue par l'administrateur provisoire, une expertise médicale à l'effet d'être plus amplement informé sur l'état de santé mentale de C.D. à l'époque où les convocations litigieuses lui ont été adressées. L'expert conclura sa mission en constatant que l'état de santé mentale de C.D. est en mesure d'expliquer son incapacité à répondre à la convocation qui lui avait été adressée par voie recommandée en date du 10 février 2010. Nonobstant le fait qu'elle ait ou non reçu l'envoi par lettre recommandée, sa capacité à répondre aux sollicitations administratives est dépendante de l'aide d'une tierce personne.

La Cour du travail de Liège relève ensuite que les parties s'opposent au sujet de la nature et de l'étendue des obligations qu'impose l'article 488*bis, k*), du Code civil en ce qui concerne les notifications adressées aux personnes sous administration provisoire. L'ONEm soutient que l'obligation de les effectuer au domicile de l'administrateur provisoire ne concerne que les significations et notifications administratives, ce que ne seraient ni la convocation au service de l'emploi ni la radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi au cas où aucune suite n'est donnée à ladite convocation. Pareille formalité ne serait requise, ni par la doctrine, ni par la jurisprudence, pour ce qui est de la convocation au service de l'emploi, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte juridique ayant en soi des répercussions sur le patrimoine de l'intéressée, le seul objectif étant d'évaluer et d'activer un comportement de recherche d'emploi, dont la personne doit répondre personnellement. Pour ce qui est de la radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi, aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit qu'elle doit être notifiée au chômeur.

L'intimée soutient en revanche, par la voix de son administrateur provisoire, que l'Office se devait, avant de lui infliger la sanction litigieuse, de vérifier au préalable la légalité de la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi. Or, l'interprétation défendue par l'appelant quant à la portée des obligations de notification à l'administrateur provisoire que consacre l'article 488*bis, k*), du Code civil serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle aboutit, sans justification raisonnable, à traiter de manière identique des situations différentes : d'une part, celle du chômeur qui n'a pas donné suite aux convocations du FOREM alors qu'il était parfaitement capable de le faire et, d'autre part, celle du chômeur qui, placé sous administration provisoire, requerrait l'assistance de son administrateur provisoire – ce qui nécessitait

que ce dernier fût avisé de cette convocation – pour être à même d’y donner la suite utile ou de faire valoir un motif justifiant son absence. Rien ne justifie que cette convocation ne soit pas adressée à l’administrateur provisoire alors qu’elle entraîne des conséquences patrimoniales aussi importantes que les actes juridiques dont l’ONem est d’avis qu’ils doivent seuls faire l’objet d’une signification ou d’une notification conforme à l’article 488*bis, k*), du Code civil.

La Cour du travail de Liège conclut que le débat se concentre dès lors essentiellement sur la question de la portée qu’il convient de conférer au mot « notifications » que vise l’article 488*bis, k*), du Code civil.

La Cour du travail relève ensuite que la détermination de la sphère de capacité résiduelle dont dispose, en matière de sécurité sociale ou de contrat de travail, la personne mise sous administration provisoire a donné lieu à des décisions judiciaires en sens divers lorsque les juridictions du travail sont confrontées à l’application conjointe de ce régime protecteur et des dispositions spécifiques de la loi relative aux contrats de travail ou aux régimes de sécurité sociale concernés. Elle se réfère plus particulièrement à un arrêt de la Cour du travail de Liège du 8 novembre 2010 qui se rapporte à une situation analogue à celle du présent litige. Cet arrêt dénie à la décision de radiation de la liste des demandeurs d’emploi le caractère d’acte juridique à portée individuelle même si elle entraîne la modification d’une situation juridique. Il s’agit d’un fait soumis au contrôle de l’ONem, que le FOREM n’est pas tenu de notifier à l’assuré social. L’arrêt en conclut que l’absence de notification des convocations et de la radiation de l’inscription comme demandeur d’emploi n’a pas été constitutive d’irrégularités viciant la procédure administrative.

La Cour du travail de Liège se réfère ensuite aux arrêts de la Cour n° 147/2009 du 30 septembre 2009 et n° 112/2010 du 14 octobre 2010. Appliquant les enseignements de ces arrêts au cas d’espèce, elle relève que la question qu’elle doit trancher a trait à l’étendue de la protection que puise l’intimée, en sa qualité de personne mise sous administration provisoire, dans l’article 488*bis, k*), du Code civil, lorsque sont prises à son encontre des décisions administratives pouvant avoir pour effet une suspension des allocations de chômage auxquelles elle pouvait prétendre. Ce droit à un revenu de remplacement constitue, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme, un droit patrimonial protégé par l’article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l’homme. Se pose dès lors la question de savoir si la protection garantie à l’intimée par l’article 488*bis, k*), du Code civil ne s’étend pas à la convocation qui lui a été adressée par le service régional de l’emploi ainsi qu’à la décision administrative de radiation de son inscription comme demandeur d’emploi suite au fait qu’elle n’a pas donné suite à cette convocation.

La Cour du travail de Liège estime encore qu’au regard, d’une part, de l’objectif protectionnel poursuivi par le législateur en faveur de cette catégorie de personnes et, d’autre part, du caractère patrimonial que revêt le droit à l’allocation de chômage au sens de la jurisprudence supranationale européenne, la distinction entre, d’une part, les actes juridiques soumis à notification parce qu’ils ont une incidence patrimoniale directe et, d’autre part, la décision de radiation de l’inscription comme demandeur d’emploi, considérée comme un simple fait dépourvu d’effet patrimonial, paraît quelque peu artificielle. Une fois adoptée, cette décision administrative a pour conséquence, certes indirecte, mais quasi automatique dès qu’il est démontré que le destinataire de la convocation n’y a pas donné la suite requise, que l’ONem chargé d’en contrôler la légalité, constatant que cette condition d’octroi n’est plus remplie, décide qu’il y a lieu de sanctionner l’assuré social resté en défaut de se présenter à sa convocation, par une mesure de suspension des allocations pouvant aller de 4 à 52 semaines. Il doit être observé que celle-ci représente entre un mois et une année de privation du revenu de remplacement que l’administrateur provisoire est chargé de recueillir au profit de son administré, dans le respect de la mission dont il a été investi. En l’espèce, s’il est exact qu’avant de prendre la décision d’exclusion infligée à titre de sanction à C.D., l’ONem a veillé à notifier à son administrateur provisoire la convocation adressée à l’intéressée en vue d’être entendue en ses moyens de défense, de même que la décision litigieuse pour que ce dernier puisse la contester par le biais du présent recours, force est de constater que celui-ci est bien en peine de contester le motif de la radiation de son administrée de la liste des demandeurs d’emploi qui constitue le fondement réglementaire de la décision litigieuse. Le défaut de présentation à la seconde convocation adressée à l’intéressée est en effet avéré. Or, si cette convocation avait été portée à sa connaissance, l’administrateur provisoire soutient qu’il aurait

pu fournir à son administrée le soutien que requérait son état en lui rappelant l'importance de se présenter à cet entretien, ou si elle en était incapable à ce moment pour raison de santé, de justifier son absence par un certificat médical, ce qui eût pu éviter la radiation de son inscription comme demandeur d'emploi, laquelle est la cause directe de la sanction qui lui a été infligée.

Par ailleurs, dans la mesure où l'Office doit, avant d'infliger une sanction pour défaut de présentation au service de l'emploi, s'assurer de la légalité de la décision de radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi, on doit également s'interroger sur la question de savoir si, vu que l'intéressée était placée sous administration provisoire, le FOREM n'eût pas dû notifier cette décision à l'administrateur provisoire, qui aurait alors pu faire valoir d'emblée les arguments qui eussent le cas échéant permis de rapporter cette décision administrative.

La Cour du travail conclut que le législateur n'a pas précisé la portée qu'il fallait conférer aux notifications visées par l'article 488*bis, k*), du Code civil et qu'il paraît utile de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle en vue de vérifier si l'interprétation que défend l'ONem du texte de l'article 488*bis, k*), du Code civil et plus particulièrement du mot « notifications » qu'il contient n'a pas pour effet de créer une discrimination en traitant de manière identique deux catégories d'assurés sociaux se trouvant dans des situations différentes. La Cour du travail de Liège pose dès lors les questions préjudicielles mentionnées ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1. Le Conseil des ministres précise tout d'abord que la loi du 17 mars 2013 a abrogé la disposition en cause et l'a remplacée par l'article 499-12 du Code civil. Cette abrogation et cette nouvelle règle sont entrées en vigueur le 1er septembre 2014. C'est cependant sur la disposition ancienne, aujourd'hui abrogée, que portent les questions préjudicielles.

A.2. Concernant la première question préjudicielle, le Conseil des ministres relève que la catégorie des demandeurs d'emploi placés sous administration provisoire diffère de celle des demandeurs d'emploi ordinaires en ce que les premiers bénéficient d'une protection particulière en ce qui concerne la gestion de leurs biens sur la base de la loi du 18 juillet 1991 qui a introduit l'administration provisoire. Le Conseil des ministres relève ensuite qu'à cette différence le législateur attache un traitement lui aussi différencié. Les demandeurs d'emploi placés sous administration provisoire ne sont pas traités comme le sont ceux qui disposent de la pleine capacité d'exercice de leurs droits sociaux puisque la loi accorde aux premiers une protection partielle pour certains actes. Cette protection partielle se justifie par le fait que la personne pourvue d'un administrateur provisoire n'est pas présumée être totalement incapable.

Dans un arrêt du 10 février 2005, la Cour du travail de Liège a confirmé qu'une personne placée sous administration provisoire pouvait signer elle-même un contrat de travail et que la notification d'un congé pour motif grave ne devait pas être adressée à l'administrateur provisoire, mais à l'administré. En matière d'assurance chômage, toutes les notifications et les significations destinées au demandeur d'emploi placé sous administration provisoire sont adressées à l'administrateur provisoire. Cela vise notamment toutes les décisions administratives qui ont un effet sur le droit aux allocations et qui sont susceptibles de faire l'objet d'un recours dans un délai de trois mois. Le fait que les demandeurs d'emploi placés sous administration provisoire disposent d'une capacité restreinte n'a cependant pas pour conséquence qu'ils devraient être traités différemment dans tous les aspects de leurs relations avec les services de l'emploi. Ce traitement différencié correspond au critère objectif qui distingue les catégories de demandeurs d'emploi, à savoir le fait pour les personnes de la première de ces catégories de se trouver totalement ou partiellement hors d'état de gérer leurs biens, fût-ce temporairement.

Le Conseil des ministres reconnaît que, s'agissant des notifications du FOREM, le demandeur d'emploi placé sous administration provisoire ne reçoit pas un traitement différencié d'un autre demandeur d'emploi. Il considère cependant que le traitement identique est justifié et proportionné. Tout d'abord, l'administration provisoire n'a pas pour objet ni pour effet de rendre la personne totalement incapable. Elle conserve l'intégralité de ses droits civils et reste notamment libre de chercher ou de poursuivre un emploi, ce qui explique qu'elle puisse émarger à l'assurance chômage. Si la personne placée sous administration provisoire devait être considérée comme incapable d'exercer un emploi, elle devrait être déclarée inapte et ne pourrait bénéficier des allocations de chômage. Si l'on admet que la personne reste apte au travail et capable de signer un contrat de travail, il est logique de considérer qu'elle peut aussi répondre aux convocations du service de l'emploi et que ces convocations peuvent lui être directement adressées. Le fait d'être disponible pour le marché du travail et de chercher activement un emploi constitue une condition de base pour l'octroi des allocations de chômage. Le Conseil des ministres se base à cet égard sur un jugement du Tribunal du travail de Louvain du 10 mars 2008.

Le Conseil des ministres précise encore, en ce qui concerne la proportionnalité, que l'administration provisoire est, en son principe même, une entrave caractérisée aux droits fondamentaux d'une personne, plus particulièrement à ses droits patrimoniaux. Toute extension de ce régime caractériserait davantage encore cette entrave. C'est la raison pour laquelle l'ampleur de la mission de l'administrateur provisoire est fixée par le juge de paix. L'article 448*bis, f*), § 2, du Code civil offre la possibilité de protéger de manière plus étendue certaines personnes mises sous administration provisoire. Ce régime de protection individualisé permet de tenir compte des aptitudes personnelles de la personne protégée. Le cas échéant, il permet également d'offrir une protection plus étendue au demandeur d'emploi dont l'état mental serait jugé trop précaire pour lui permettre de répondre personnellement aux convocations du service régional de l'emploi.

Le Conseil des ministres conclut que, compte tenu de ces différents éléments, la disposition en cause est manifestement proportionnée au but qu'elle poursuit, à savoir la protection patrimoniale des personnes bénéficiant de l'administration provisoire.

A.3. Concernant la seconde question préjudicielle, le Conseil des ministres constate que cette question, même si elle est moins précisément formulée que la première, n'en est pas moins en contradiction avec celle-ci. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de la même disposition en cause au regard des mêmes dispositions constitutionnelles, dans une interprétation exactement inverse. Le Conseil des ministres estime que cette question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Si la Cour devait donner à la première question préjudicielle une réponse négative, la seconde question préjudicielle serait sans intérêt pour la solution du litige. En validant l'interprétation mise en avant en premier lieu par le juge *a quo*, la Cour donnerait à ce dernier la clé d'une interprétation de la loi conforme aux dispositions de référence, lui permettant, le cas échéant, de trancher le litige porté devant lui.

Si au contraire, la Cour devait considérer que la première question préjudicielle appelle une réponse positive, cette réponse contiendrait elle-même une réponse négative à la seconde question préjudicielle. Dès lors qu'un traitement identique serait contraire aux normes de référence, un traitement différencié serait naturellement conforme à ces dispositions.

A.4. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que si la Cour donne une réponse positive à la première question préjudicielle et estime devoir examiner séparément la seconde question préjudicielle, il conviendrait de donner à celle-ci une réponse négative. C'est en effet la conclusion à laquelle devrait logiquement conduire le rejet des arguments qu'il invoque en réponse à la première question préjudicielle.

- B -

B.1. Avant son abrogation par l'article 27 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, l'article 488*bis*, k), du Code civil disposait :

« Les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur provisoire sont faites à ce dernier à son domicile ou à sa résidence ».

B.2. La première question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention, de l'article 488*bis*, k), du Code civil, interprété en ce sens que la protection qu'il édicte en faveur des personnes mises sous administration provisoire, en imposant que les significations et notifications qui doivent leur être faites le soient à leur administrateur provisoire, ne s'applique pas aux convocations adressées par le FOREM à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et à la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi lorsqu'il n'y a pas donné suite. Le juge *a quo* demande si, dans cette interprétation, l'article 488*bis*, k), du Code civil n'a pas pour effet de traiter de manière identique, sans justification raisonnable, des personnes se trouvant dans des situations différentes, d'une part, les demandeurs d'emploi disposant de la pleine capacité d'exercice de leurs droits sociaux et de respect des obligations corrélatives et, d'autre part, les demandeurs d'emploi placés sous administration provisoire en raison d'une altération temporaire ou durable de leur état de santé mentale les rendant incapables de gérer au quotidien leur situation administrative et, par conséquent, de respecter ces mêmes obligations sans l'assistance de leur administrateur provisoire.

La seconde question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10, 11 et 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à

cette Convention, de l'article 488*bis*, k), du Code civil, interprété en ce sens que la protection qu'il édicte en faveur des personnes mises sous administration provisoire en imposant que les significations et notifications qui doivent leur être faites le soient à leur administrateur provisoire s'applique aux convocations adressées par le FOREM à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et à la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi lorsqu'il n'y a pas donné suite.

La Cour examine ensemble les deux questions préjudicielles.

B.3. Les articles 51, § 1er, alinéa 1er et alinéa 2, 4°, 52*bis*, § 1er, 3°, et 58, § 1er, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage disposent :

« Art. 51. § 1er. Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par ' chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ', il faut entendre :

[...]

4° le défaut de présentation, sans justification suffisante, au Service de l'Emploi et/ou de la Formation professionnelle compétent, si le chômeur a été invité par ce service à s'y présenter ».

« Art. 52*bis*. § 1er. Le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, à la suite :

[...]

3° du défaut de présentation au Service de l'Emploi et/ou de la Formation professionnelle compétent ».

« Art. 58. § 1er. Pour bénéficier des allocations, le chômeur complet doit rechercher activement un emploi et doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi. La preuve de cette inscription doit être apportée par le chômeur.

Le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent, notamment à la suite du fait qu'il :

1° n'est plus disponible pour le marché de l'emploi;

2° ne s'est pas présenté à ce service quand il a été convoqué;

3° n'a pas averti ce service de son changement d'adresse;

4° n'a pas accompli les formalités requises par ce service aux fins de maintenir l'inscription comme demandeur d'emploi ».

B.4. La personne protégée visée par la disposition en cause est une personne majeure « qui, en raison de son état de santé », est considérée comme « totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens » (article 488*bis*, *a*), du Code civil), et qui, en vue de la protection de ceux-ci, est pourvue d'un administrateur provisoire dont la mission est « de gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée, ou d'assister la personne protégée dans cette gestion » (article 488*bis*, *f*), § 1er, alinéa 1er, du Code civil).

L'article 488*bis*, *a*) à *k*), du Code civil règle l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement.

L'article 488*bis*, *f*), du même Code définit la mission de l'administrateur provisoire. Cette mission consiste à « gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée ou d'assister [celle-ci] dans cette gestion » (article 488*bis*, *f*), § 1er, alinéa 1er).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont définis par le juge (article 488*bis*, *f*), § 2, alinéa 1er) et il est « tenu [par la loi] de requérir l'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée » (article 488*bis*, *f*), § 5). Le cas échéant, il peut être habilité par le juge à percevoir les prestations sociales, telles les allocations de chômage.

La décision portant désignation d'un administrateur provisoire fait en règle l'objet d'une publication au *Moniteur belge* (article 488*bis*, *e*)).

B.5. Dans l'interprétation qui lui est donnée par la première question préjudicielle, l'article 488*bis*, k), du Code civil n'impose pas que les convocations adressées par le FOREM à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi soient signifiées ou notifiées à l'administrateur provisoire. Or il découle des articles 51, § 1er, alinéa 1er et alinéa 2, 4°, 52*bis*, § 1er, 3°, et 58, § 1er, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précité que le défaut de présentation au FOREM a pour effet la radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi ainsi que l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage. S'il est vrai que la décision d'exclusion du bénéfice de ces allocations relève de l'Office national de l'emploi (ONEm) et fait suite à une convocation dont l'administrateur provisoire a été, en l'espèce, informé, ce qui lui a permis d'intervenir pour requérir l'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée, sa possibilité d'agir à cette fin est limitée, en raison des effets automatiques liés au défaut de présentation au FOREM.

L'obligation prévue par l'article 488*bis*, k), du Code civil doit permettre à l'administrateur provisoire de protéger efficacement les intérêts de la personne dont il a la charge et de remplir sa mission. Il ne se justifie pas de ne pas l'informer de convocations adressées par le FOREM à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire dès lors que l'absence de réponse à ces convocations a pour effet automatique de priver ce demandeur d'emploi de prestations sociales qui relèvent précisément des biens que l'administrateur provisoire est chargé de gérer. La circonstance que la mission de l'administrateur provisoire est limitée à la gestion des biens et que la personne placée sous administration provisoire conserve la capacité d'accomplir les actes qui ne relèvent pas de la mission de l'administrateur provisoire et notamment l'exercice des droits personnels n'est pas de nature à justifier le fait de ne pas informer l'administrateur provisoire des convocations adressées par le FOREM au demandeur d'emploi mis sous administration provisoire puisqu'il relève de la mission de l'administrateur provisoire de requérir l'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée.

Interprété comme n'imposant pas que les convocations adressées par le FOREM à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi soient signifiées ou notifiées à l'administrateur provisoire, l'article 488*bis*, *k*), du Code civil prive sans justification raisonnable les demandeurs d'emploi mis sous administration provisoire de la protection que le législateur leur a accordée par l'article 488*bis* du Code civil et n'est dès lors pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. En raison de la généralité de ses termes, la disposition en cause peut néanmoins être interprétée comme imposant que les convocations adressées par le FOREM à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi soient signifiées ou notifiées à l'administrateur provisoire. Dans cette interprétation, l'article 488*bis*, *k*), du Code civil ne prive pas les demandeurs d'emploi mis sous administration provisoire de la protection que le législateur leur a accordée par l'article 488*bis* du Code civil et est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Le contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention ne conduit pas à une autre conclusion.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Interprété comme n'imposant pas que les convocations adressées par le FOREM à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi soient signifiées ou notifiées à l'administrateur provisoire, l'article 488*bis*, k), du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Interprété comme imposant que les convocations adressées par le FOREM à un demandeur d'emploi mis sous administration provisoire et la décision de radiation de son inscription comme demandeur d'emploi soient signifiées ou notifiées à l'administrateur provisoire, l'article 488*bis*, k), du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 16 juillet 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels